



LE GOUVERNEMENT FIXE LE SALAIRE MINIMUM

LE CONSEIL DES MINISTRES,
PRÉSIDÉ PAR LE PREMIER MINISTRE,
DR ARIEL HENRY,
S'EST RÉUNI LE DIMANCHE 20 FÉVRIER 2022,
EN VUE DE FIXER LE SALAIRE MINIMUM
POUR LES DIFFÉRENTS SEGMENTS.



A. Le salaire minimum de référence pour les entreprises faisant partie du segment A est fixé à SEPT CENT SOIXANTE DIX et 00/100 Gourdes (770.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail :

- 1) Production privée d'électricité ;
- 2) Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance);
- 3) Télécommunications ;
- 4) Commerce import-export;
- 5) Supermarchés ;
- 6) Bijouteries ;
- 7) Galeries d'art ;
- 8) Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;
- 9) Magasins de matériels informatiques ;
- 10) Entreprises de location de voitures ;
- 11) Entreprises de transport aérien ;
- 12) Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
- 13) Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc.);
- 14) Concessionnaires d'automobiles ;
- 15) Communication, Agence publicitaire et Presses écrite, parlée, télévisée et électronique, sauf Presse communautaire ;
- 16) Institutions scolaires privées ;
- 17) Institutions universitaires privées ;
- 18) Institutions de santé privées, Cabinets de médecins, Polycliniques;
- 19) Pompes funèbres ;



- 20) Agences maritimes et aéroportuaires ;
- 21) Cabinets de professionnels libéraux et de Consultants ;
- 22) Agences de voyage ;
- 23) Hôtels avec 4 Hibiscus et plus ;
- 24) Agences immobilières.

B. Le salaire minimum de référence pour les entreprises faisant partie du Segment B est fixé à SIX CENT QUINZE et 00/100 Gourdes (615.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail:

- 1) Bâtiments et Travaux Publics (BTP);
- 2) Entreprises de location de camions et d'Engins lourds ;
- 3) Entreprises de location de matériaux de construction ;
- 4) Entreprises de transport de matériaux de construction ;
- 5) Quincailleries ;
- 6) Autres institutions financières (Coopératives / Caisses populaires, Institutions de microcrédit);
- 7) Commerce de gros ;
- 8) Magasins de produits cosmétiques et de vêtements;
- 9) Commerce de livraison d'eau en vrac ;
- 10) Entreprises de transport terrestre ;
- 11) Hôtels avec 3 Hibiscus et moins :
- 12) Imprimerie, Photocopie, Infographie, Lithographie et Services informatiques ;
- 13) Salons de coiffure et de massage ;
- 14) Entreprises de nettoyage de vêtements (Laundry and Dry cleaning):



- 15) Industries extractives (Mines et Carrières);
- 16) Entreprises de transport maritime ;
- 17) Industries manufacturières tournées vers le marché local, Industries d'embouteillage de boissons gazeuses, de jus, d'eau traitée et Brasseries.

C. Le salaire minimum de référence pour les entreprises faisant partie du Segment C est fixé à CINQ CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (540.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail:

- 1) Restaurants :
- 2) Agriculture, Sylviculture, Élevage et Pêche :
- 3) Industries de transformation de produits agricoles ;
- 4) Commerce de détail, sauf Supermarchés, Bijouteries, Magasins de produits cosmétiques et de vêtements :
- 5) Boutiques d'artisanat et Maroquineries ;
- 6) Presse communautaire :
- 7) Autres services non marchands (Organisations à but non lucratif, telles des Organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des Fondations, des Associations, des Coopératives de production et de Services non financiers).

E. Le salaire minimum de référence pour les personnels faisant partie du Segment E est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (350.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail:

- 1) Personnel de service à domicile (Gens de maison).



F. Le salaire minimum de référence pour les établissements faisant partie du segment F est fixé à SIX CENT QUATRE VING CINQ et 00/100 Gourdes (685.00 HTG) par journée de huit (8) heures de travail :

- 1) Industries d'assemblage tournées vers l'exportation :
- 2) Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.

G. Le salaire minimum de référence pour les entreprises faisant partie du Segment G est fixé à SIX CENT QUINZE 00/100 Gourdes (615.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail :

- 1) Agences de sécurité privées :
- 2) Entreprises de distribution de produits pétroliers.

H. Le salaire minimum de référence pour les entreprises faisant partie du Segment H est fixé à SIX CENT QUINZE 00/100 Gourdes (615.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail :

- 1) Écoles professionnelles privées :
- 2) Institutions de santé privées employant plus de 10 personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.

FIN